



IEO/ECF

NOTE D'INSTRUCTIONS N° 05/2001

AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES DE L'IEOM

En application des décisions n° 94-3 du 24 mars 1994 et n° 94-5 du 25 août 1994 du Conseil de la politique monétaire et de la décision du Conseil de surveillance de l'IEOM du 14 juin 2000.

ARTICLE 1

Les établissements visés par la décision n° 94-3 du Conseil de la politique monétaire (article 1) doivent constituer dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente note d'instructions des réserves sur leurs exigibilités, leurs engagements de hors bilan et leurs emplois.

ARTICLE 2

Conformément aux articles 1 et 2 de la décision n° 94-3 et aux articles 2 et 3 de la décision n° 94-5 du Conseil de la politique monétaire, les réserves s'appliquent aux exigibilités, aux emplois et aux engagements de hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs XFP ou en EUR tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

1 – Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements assujettis⁽¹⁾,
- des comptes et plans d'épargne-logement,
- des comptes et plans d'épargne-populaire,
- des comptes d'épargne-entreprise,
- des premiers livrets des Caisses d'Épargne et de Prévoyance,
- des comptes espèces ouverts au titre des plans d'épargne en vue de la retraite,
- des plans d'épargne en actions.

⁽¹⁾ Ainsi que les dépôts de l'Agence Française de Développement

2 – Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves,
- d'opérations de crédit-bail,
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat,
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation,
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts.

3 – Certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières et bons à moyen terme négociables détenus par des résidents, y compris ceux acquis par des résidents auprès de non-résidents.

4 – Titres vendus à réméré à des résidents, à l'exception de ceux vendus à des établissements assujettis à réserves, lorsque la durée probable du réméré est inférieure à deux ans. La durée probable du réméré est appréciée par le délai habituellement observé dans le cadre d'opérations similaires entre la date de conclusion de l'opération de réméré et la date d'exercice de la faculté de rachat.

ARTICLE 3

Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit, conformément à l'article 2 de la décision n° 94-5 du Conseil de la politique monétaire :

A – Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 – 1° de la décision n° 94-3 précitée sont assujetties aux taux de :

- 4,50 % pour les exigibilités à vue en francs CFP ou en euros à l'exception des comptes sur livrets, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements de hors-bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;
- 1 % pour les comptes sur livrets ;
- 0,50 % pour les autres exigibilités en francs CFP ou en euros, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables ainsi que pour les engagements hors-bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure ou égale à un an ;
- 0 % sur les autres exigibilités et engagements, y compris pensions et rémérés, d'une durée initiale supérieure à un an et inférieure à deux ans ;
- 0 % pour les exigibilités en devises.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 275 millions de XPF ou 2,3 millions d'EUR n'est retenue que pour moitié.

B – Emplois

Les réserves ordinaires sur emplois sont calculées comme suit :

1 – Emplois assujettis

- crédits à court, moyen et long terme,
- opérations de crédit-bail,
- opérations de location assortie d'une option d'achat,
- valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation,
- titre de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts.

Sous réserve des exonérations précisées au point 2 ci-dessous, ces emplois sont assujettis à réserves obligatoires au taux de 1,5 % sur le total des encours.

2 – Emplois exonérés des réserves obligatoires

- les emplois de toute nature accordés aux entreprises dont les créances sont admises au réescompte de l'IEOM, c'est-à-dire dont la cote de refinancement est R, P ou T.
- les emplois de toute nature accordés aux entreprises, dont la cote de refinancement attribuée par l'IEOM est H ou G.
- les emplois de toute nature financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique.
- les emplois de toute nature des institutions financières spécialisées qui ont compétence en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.
- les emplois de toute nature accordés aux collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

3 – Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires, tels que définis ci-après, pourcentage égal à la part des emplois réalisés dans la zone d'émission de l'IEOM par rapport à la totalité des emplois :

- les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations – non compris les immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat – des titres de filiales et participations, d'autre part.

Les titres participatifs libellés en euros qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;
 - et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;
- les emprunts obligataires pris en considération doivent être libellés en euros et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :
- être amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;
 - être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

ARTICLE 4

La période de constitution des réserves s'étend du 21^{ème} jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que l'établissement assujetti est tenu ou non d'établir des documents comptables mensuels.

ARTICLE 5

Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés pendant la période en cours, des comptes courants (assujettis à réserves) des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours calendaires de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Le dépôt de réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

Les excédents de réserves constatés au terme d'une période peuvent être reportés sur la période suivante à concurrence de 75 % de leur montant. Par définition, aucun excédent n'est enregistré au nom des établissements dispensés de déclaration et de constitution de réserves.

ARTICLE 6

Les établissements assujettis doivent adresser à l'Institut d'émission d'outre-mer en double exemplaire, dans les vingt cinq jours qui suivent la clôture de la période, une déclaration arrêtée au soir du dernier jour du mois pour les établissements tenus d'établir des documents comptables mensuels et au soir du dernier jour du trimestre civil pour les autres établissements.

Cette déclaration est effectuée sur un imprimé mis à la disposition des établissements assujettis par l'Institut d'émission.

Les établissements qui n'ont pas produit en temps utile leur déclaration doivent constituer des réserves sur la base des derniers éléments connus de leur situation, majorés forfaitairement de 10 %.

ARTICLE 7

Les intérêts moratoires, dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle, sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire (TEMPE) augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 % par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'un cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente note d'instructions ou au taux majoré, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

ARTICLE 8

Les établissements visés par l'article 1 de la présente note d'instructions peuvent constituer auprès de l'IEOM des réserves « libres », sous la forme de dépôts à 24 heures rémunérés.

La rémunération de ces dépôts est fixée à 2 %⁽²⁾ l'an.

ARTICLE 9

La présente note d'instructions, qui abroge l'instruction n° 1/2000, est applicable à compter de la période mensuelle débutant le 21 janvier 2002, sur la base des éléments comptables arrêtés au 31 décembre 2001.

⁽²⁾ depuis juillet 2001.